

Veille & Action n°30

Avril 2025

SOMMAIRE

I. Actualités..... 2

Publication des prix des produits alimentaires et des fleurs par le Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM)..... 2

Taxe des Etats-Unis et riposte de l'union européenne..... 2

La Cour des comptes rend son rapport sur l'impact des retraites sur l'économie..... 2

Comité d'alerte du budget du 15 avril 3

Fiscalité internationale : lettre de Business Europe du 7 avril 2025 3

Evolutions des règles relatives à la domiciliation fiscale des entreprises 4

Solde d'IS et des contributions additionnelles : échéance du 15 mai 2025 4

II. Publi Récap' 5

Refonte des tarifs de la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés, dite taxe SODA – Loi de financement de la sécurité sociale..... 5

Revalorisation des plafonds d'exonération pour la CVAE 2024 en zones urbaines en difficulté 5

Entreprises : quelles sont vos obligations concernant le « 1 % logement » ? 6

Révision des baux commerciaux et professionnels : les indices au quatrième trimestre 2024 6

Exonération d'impôts commerciaux pour les OSBL 6

III. Publications économiques..... 7

IV. Calendrier fiscal du mois mai 2025 7

V. Jurisprudence..... 11

Restriction par objet 11

Prix imposés..... 11

Pratiques commerciales trompeuse par action 11

Omissions trompeuses..... 11

Evaluation du préjudice 11

Imputabilité..... 12

Taxe sur les bureaux et parties communes de boxes de stockage..... 12

I. Actualités

Publication des prix des produits alimentaires et des fleurs par le Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM)

Le Réseau des nouvelles des marchés (RNM) est un dispositif national piloté par FranceAgriMer. Il a pour mission de suivre les prix des produits agroalimentaires et des fleurs sur l'ensemble du territoire français.

Les données sont collectées en région par des enquêteurs conjoncturistes du Ministère de l'Agriculture, ce qui garantit une information neutre et objective.

Les cours des produits sont diffusés gratuitement sur le site RNM.franceagrimer.fr.

Environ 500 produits sont suivis chaque année, avec 250 messages diffusés quotidiennement, hebdomadairement ou mensuellement selon les stades de commercialisation : production, expédition, gros et détail. Les enquêtes couvrent tout le territoire et concernent les secteurs des fruits et légumes, viandes, marée, fleurs, produits laitiers et œufs, incluant aussi bien les produits conventionnels que biologiques.

Taxe des Etats-Unis et riposte de l'union européenne

Depuis le 12 mars 2025, les États-Unis ont rétabli des droits de douane additionnels de 25 % sur l'acier, et porté à 25 % ceux sur l'aluminium en provenance de l'Union européenne. Ces droits s'appliquent également à plusieurs produits dérivés contenant ces métaux (automobile, aéronautique, etc.). Un droit dit « réciproque » de 10 % (ramené temporairement de 20 %) s'applique à toutes les importations européennes, sauf exceptions listées.

En réaction, l'Union européenne a publié le 15 avril 2025 un règlement (UE 2025/778) listant des produits américains soumis à des droits additionnels de 10 à 25 %. Toutefois, leur application est suspendue jusqu'au 14 juillet 2025 pour favoriser une issue négociée. L'UE rappelle que ces mesures américaines sont infondées et demeure mobilisée pour obtenir leur levée.

Les droits américains sont dus à l'importation par les importateurs américains, non à l'exportation depuis l'UE. Les entreprises peuvent consulter les listes tarifaires et suivre l'évolution des mesures via l'outil Access to Markets et le site de la direction générale du Trésor.

La Cour des comptes rend son rapport sur l'impact des retraites sur l'économie

Le [rapport publié le jeudi 10 avril par la Cour des comptes](#) s'inscrit dans le cadre de la concertation lancée par le gouvernement autour du système des retraites, initialement baptisée « conclave » et pilotée par François Bayrou. Il fait suite à une première étude présentée en février, dans laquelle la Cour avait estimé que le déficit du système atteindrait 6,6 milliards d'euros en 2025. Ce déficit se stabiliserait ensuite jusqu'en 2030 environ, avant de se dégrader progressivement pour atteindre environ 15 milliards d'euros à l'horizon 2035, puis 30 milliards en 2045.

Ce nouveau rapport, explore plus largement l'impact du système des retraites sur l'économie française, notamment sur l'emploi et la compétitivité, avec une dimension comparative européenne. Le président de la Cour, Pierre Moscovici, avait indiqué en mars au Parlement que l'institution souhaitait documenter les effets de l'augmentation du taux d'emploi des seniors, et en analyser les conséquences économiques.

La Cour des comptes remet ses conclusions aux cinq organisations toujours présentes dans la concertation : le Medef et la CPME pour le patronat, la CFDT, la CFTC et la CFE-CGC pour les syndicats. L'Unsa, bien qu'écartée de la phase initiale, participe également à cette présentation. En revanche, la CGT, FO et l'U2P, qui regroupe les artisans, se sont retirées du processus.

Ces cinq partenaires sociaux cherchent à s'entendre sur une « note d'objectifs » commune, exprimant leur volonté de poursuivre le dialogue avec une certaine autonomie vis-à-vis du cadre défini par Matignon. Toutefois, les discussions s'annoncent complexes. Le Medef souhaite obtenir une garantie explicite qu'aucune hausse de cotisations ne découlera de cette concertation, ce que les syndicats refusent d'accorder afin de maintenir un périmètre de négociation le plus ouvert possible.

Comité d'alerte du budget du 15 avril

Le Premier ministre a réuni pour la première fois le « Comité d'alerte » du budget 2025. Un nouveau plan d'action sur les finances publiques a été présenté, structuré autour de trois axes majeurs : améliorer la communication sur les incertitudes et les risques budgétaires, renforcer la transparence et la redevabilité, et perfectionner les outils de prévision. Ce plan s'inscrit dans un contexte de crises multiples et vise à renforcer la résilience et la soutenabilité budgétaires, en s'appuyant notamment sur les travaux du Comité scientifique sur les prévisions.

Lors de cette première réunion, le Premier ministre François Bayrou a également partagé un diagnostic sans détour de la situation budgétaire du pays. Il a rappelé que la dette publique augmente trop rapidement en raison d'un écart structurel entre les recettes et les dépenses, tout en réaffirmant le refus des solutions de facilité telles qu'une hausse des prélèvements.

Pour retrouver des marges de manœuvre, quatre grandes orientations ont été définies : améliorer la compétitivité pour devenir une nation plus productive, reprendre en main les finances publiques avec un objectif de retour sous les 3 % de déficit d'ici 2029, réformer notre modèle social pour le préserver, en partageant mieux l'effort entre les générations pour rééquilibrer les comptes de la Sécurité sociale, et travailler tous, travailler davantage, travailler mieux. Cela passe notamment par libérer l'emploi, améliorer les conditions de travail, et renforcer les compétences fondamentales. Un calendrier accéléré a été présenté pour structurer la concertation et la mise en œuvre de ces chantiers dès le printemps 2025.

Vous pouvez trouver les liens ci-dessous :

- [Du plan d'action](#)
- [De la présentation du comité d'alerte](#)

Fiscalité internationale : lettre de Business Europe du 7 avril 2025

[Une lettre a été adressée le 07 avril](#) par Business Europe au commissaire européen en charge de la fiscalité Wopke Hoekstra. En effet, les États-Unis, sous Donald Trump, ont annoncé leur retrait de l'accord OCDE de 2021 sur la fiscalité internationale. Le pilier 1, portant sur la répartition des bénéfices des multinationales selon les lieux de consommation, est ainsi définitivement abandonné. En revanche, le pilier 2, qui instaure un impôt minimum mondial de 15 %, reste en vigueur dans l'UE. Ce mécanisme permet de taxer les multinationales, y compris américaines, si elles sont faiblement imposées ailleurs. Trump s'y oppose fermement, surtout pour les bénéfices réalisés aux États-Unis. Cette lettre relaye les vives inquiétudes des entreprises européennes quant à ces annonces américaines notamment sur le Pilier 2, et eu égard aux menaces pesant sur elles, et demande de simplifier le cadre actuel via un système administratif plus pratique et allégé.

Evolutions des règles relatives à la domiciliation fiscale des entreprises

Les règles encadrant la domiciliation fiscale des entreprises ont été récemment [actualisées dans la base BOFiP](#). Cette mise à jour précise désormais les conditions dans lesquelles une entreprise peut être rattachée à une adresse à des fins fiscales.

La localisation du lieu d'imposition repose désormais sur l'existence d'un local effectif dans lequel s'exerce soit la direction de l'entreprise, soit une partie de son activité. Lorsqu'une entreprise est domiciliée dans un centre de domiciliation, cette adresse ne peut être retenue comme lieu d'imposition que si aucun autre local professionnel n'est utilisé.

Par ailleurs, l'administration fiscale peut rejeter l'adresse de domiciliation commerciale si l'entreprise ne répond pas à ses courriers. Dans ce cas, l'imposition sera alors transférée à une autre adresse, le plus souvent celle du représentant légal (dirigeant ou gérant).

Les obligations incombant aux parties sont également renforcées. Le domiciliataire doit tenir à jour un dossier comportant les pièces justificatives liées à la domiciliation. Toute modification doit être signalée au greffe du tribunal de commerce et communiquée à l'administration fiscale.

Enfin, la pratique dite de « domiciliation en pyramide », qui consiste à domicilier une entreprise à une adresse elle-même déjà utilisée par une autre entreprise domiciliée, reste interdite. En matière de contrôle, l'administration privilégiera systématiquement l'adresse déclarée officiellement par l'entreprise.

Solde d'IS et des contributions additionnelles : échéance du 15 mai 2025

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) et ayant clôturé leur exercice au 31 décembre 2024 doivent télédéclarer et télépayer le solde d'IS, ainsi que les contributions additionnelles (CSB et CRL), au plus tard le 15 mai 2025.

Pour les sociétés clôturant au 31 décembre 2024, la déclaration de résultats et la liasse fiscale doivent être transmises via les téléprocédures au plus tard le 19 mai 2025. La date de paiement du solde est, elle, toujours fixée au plus tard au 15 mai.

Le solde d'IS correspond à l'impôt dû pour l'exercice 2024, déduction faite des quatre acomptes déjà versés (15 mars, 15 juin, 15 septembre, 15 décembre 2024).

- Taux normal d'IS : 25 % (inchangé jusqu'en 2027).
- Taux réduit : 15 % pour les PME avec un CA ≤ 10 M€, dans la limite de 42.500 € de bénéfice.
- Taux préférentiel de 10 % applicable sous conditions sur les produits de cession/concession de brevets.

Le solde d'IS prend également en compte la créance de report en arrière des déficits, les crédits et réductions d'impôt (CIR, mécénat, formation, etc.).

En cas de solde négatif, l'excédent peut être remboursé sous 30 jours ou imputé sur les acomptes futurs.

Contributions additionnelles à déclarer et télépayer également au 15 mai 2025 :

- Contribution sociale sur les bénéficiaires (CSB) : due par les sociétés avec un CA HT > 7.630.000 €. Taux de 3,3 % appliqué sur l'IS dépassant 763.000 €.
- 4 acomptes versés en 2024 (mêmes dates que ceux de l'IS).

- Contribution sur les revenus locatifs (CRL) : due par les sociétés percevant certains loyers. Taux : 2,5 % des loyers perçus en 2024.
- Acompte versé en décembre 2024 sur la base des revenus de 2023.

Ces contributions sont télédéclarées sur la même déclaration que le solde d'IS.

II. Publi Récap'

Refonte des tarifs de la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés, dite taxe SODA – Loi de financement de la sécurité sociale

[L'article 31 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025](#) de financement de la sécurité sociale pour 2025 renforce la contribution sur les boissons sucrées, aussi appelée taxe soda. Cette révision élargit la liste des produits soumis à la taxe soda et simplifie le barème qui passe de 16 tranches à trois :

Kg de sucre par hectolitre	Montant de la taxe par hectolitre
Moins de 5 kg	4 €
Entre 5 et 8kg	21 €
Plus de 8kg	35 €

Revalorisation des plafonds d'exonération pour la CVAE 2024 en zones urbaines en difficulté

Le [Bulletin officiel des finances publiques](#) a publié les plafonds d'exonération et d'abattement applicables à la CVAE due au titre de 2024 pour les établissements situés en QPV et ZFU-TE. Ces plafonds ont été revalorisés de 1,2 % par rapport à 2023, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

En raison de la suppression progressive de la CVAE, seules les entreprises bénéficiant déjà, avant le 1er janvier 2024, d'une exonération ou d'un abattement facultatif peuvent continuer à en bénéficier. Il n'est désormais plus possible de demander à en bénéficier pour la première fois.

Les plafonds 2024 sont les suivants :

Zone d'implantation de l'établissement	Plafond 2024 d'exonération ou d'abattement applicable à la valeur ajoutée par établissement	Plafond 2023
Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)	162 226 €	160 302 €
Zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE)	440 871 €	435 643 €
QPV (l'entreprise exerce une activité commerciale)	440 871 €	435 643 €

Entreprises : quelles sont vos obligations concernant le « 1 % logement » ?

La PEEC est une contribution obligatoire pour les entreprises de droit privé de 50 salariés et plus (EMA sur 5 années civiles consécutives). Son montant est fixé à 0,45 % de la masse salariale brute de l'année N-1. Les employeurs publics et les entreprises agricoles ne sont pas concernés.

Deux modalités permettent de satisfaire à cette obligation : des investissements directs (prêts ou opérations immobilières au bénéfice des salariés) ou un versement à Action Logement Services. La dépense doit intervenir avant le 31 décembre de l'année suivant celle du versement des rémunérations.

La déclaration s'effectue via la DSN de décembre, au plus tard le 5 ou 15 janvier (ou, par tolérance, en février). En cas de non-investissement ou d'investissement insuffisant, une cotisation additionnelle de 2 % s'applique, à verser avant le 30 avril avec le [formulaire n°2485-SD](#).

Un simulateur est disponible pour vérifier si votre entreprise est concernée par la PEEC et en calculer le montant : [Accédez au simulateur](#).

Révision des baux commerciaux et professionnels : les indices au quatrième trimestre 2024

Publiés le 25 mars 2025 par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), de nouveaux indices pour les baux commerciaux et professionnels ont été calculés pour le quatrième trimestre 2024 :

- Indice des loyers commerciaux : **135,30** (contre 137,71 au troisième trimestre 2024) ;
- Indice du coût de la construction : **2108** (contre 2143 au troisième trimestre 2024) ;
- Indice des loyers des activités tertiaires : **137,29** (contre 137,12 au troisième trimestre 2024).

Exonération d'impôts commerciaux pour les OSBL

L'administration fiscale a publié, dans [une actualité BOFiP du 16 avril 2025](#), les seuils de franchise d'impôt sur les sociétés, de CFE, de CVAE et de TVA applicables aux organismes sans but lucratif (OSBL) en 2025.

Les organismes sans but lucratif (OSBL), tels que les associations et fondations, peuvent bénéficier d'exonérations des principaux impôts commerciaux (TVA, IS, CFE, CVAE) lorsqu'ils exercent une activité lucrative à titre accessoire, sous réserve du respect d'un seuil de chiffre d'affaires. Ce seuil a été revalorisé à 80.011 € pour 2025.

Ce plafond s'applique :

- à l'IS pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2024,
- à la CFE et à la CVAE au titre de 2025,
- à la TVA pour les recettes encaissées à partir du 1er janvier 2025.

Le caractère lucratif d'une activité est évalué selon trois critères cumulatifs : gestion non désintéressée, concurrence avec le secteur commercial, et conditions d'exercice similaires (analyse des 4P : produit, public, prix, publicité). En cas de dépassement ou de non-caractère accessoire, l'OSBL devient imposable.

III. Publications économiques

Source	Date	Actualité
EUROSTAT	16/04/2025	Le taux d'inflation annuel en baisse à 2,2% dans la zone euro
EUROSTAT	22/04/2025	La dette publique à 87,4% du PIB dans la zone euro
INSEE	15/04/2025	Index bâtiment, travaux publics et divers de la construction
INSEE	18/04/2025	En mars 2025, les prix des énergies et des matières premières importées diminuent
INSEE	18/04/2025	Tableau de bord de l'économie française

IV. Calendrier fiscal du mois mai 2025

02 mai

Taxe annexe : PEEC

Date limite de dépôt et de paiement du bordereau n° 2485-SD pour les entreprises ne s'étant pas déjà acquittées de la PEEC auprès d'Action Logement Services.

À partir du 05 mai

CVAE - Echéance télédéclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés

Date limite de souscription de la télédéclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés n° 1330-CVAE-SD.

Délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures.

CVAE - Echéance solde 2024

CVAE - Date limite de souscription de la télédéclaration n° 1329-DEF de liquidation et de régularisation de la CVAE 2024

Taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises

Date limite de paiement pour les redevables au régime réel simplifié de TVA (y compris au régime simplifié de l'agriculture) clôturant le 31 décembre 2024.

Pour les redevables au régime simplifié de TVA ne clôturant pas au 31 décembre, la date limite de paiement est fixée au dernier jour du 3^e mois suivant la clôture de l'exercice (cinquième jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice pour les redevables au régime simplifié de l'agriculture de TVA).

Sociétés civiles immobilières

Date limite de souscription des déclarations n^{os} 2071 et 2072 - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures.

Résultats soumis à l'impôt sur le revenu

Date limite de :

- souscription de la déclaration n° 2072 des résultats des SCI non soumises à l'IS - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;
- paiement, le cas échéant, de la contribution sur les revenus locatifs à l'appui de la déclaration n° 2072 ;
- dépôt de la déclaration n° 2071 des résultats des sociétés immobilières de copropriété n° 1655 ter.

Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité - CRI

Déclaration et paiement de la CRI due au titre de la période 4 (01/01/2024 au 31/12/2024) par les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition (RSI) en matière de TVA ou du régime simplifié agricole (RSA), à l'appui de la déclaration annuelle de TVA déposée au titre de l'année 2024. Pour les redevables au RSI ne clôturant pas au 31 décembre, la date limite de dépôt et de paiement est fixée au dernier jour du 3e mois suivant la clôture de l'exercice. Pour les redevables au RSA ne clôturant pas au 31 décembre, la date limite de dépôt et de paiement est fixée au 5e jour du 5e mois suivant la clôture de l'exercice.

Taxe sur les véhicules de tourisme (taxe sur les émissions de dioxyde de carbone ; taxe sur l'ancienneté des véhicules)

Si l'entreprise relève d'un régime simplifié d'imposition ou du régime simplifié agricole : les taxes doivent être déclarées et payées sur la déclaration 3517 CA12.

Entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu : BIC, BNC et BA

Date limite de souscription de la déclaration de résultats et ses annexes de l'année 2023 pour les professionnels soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, des BNC et des BA - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures.

Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

Date limite de souscription de la déclaration de résultats n° 2065 de l'exercice clos le 31 décembre 2024 pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures.

Associations

Date limite de dépôt de la déclaration n° 2070 pour l'imposition à taux réduit des revenus du patrimoine et de la déclaration n° 2065 - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures - pour les activités lucratives imposables au taux normal (pour les exercices clos au 31/12/2024).

Sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu (hors SCM)

Date limite de souscription de la déclaration de résultats - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures.

Taxe sur les services numériques (TSN)

Date limite de paiement du solde de TSN 2024 pour les redevables au régime réel simplifié de TVA clôturant le 31 décembre 2024.

Pour les redevables au régime réel simplifié de TVA ne clôturant pas au 31 décembre, dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Sociétés soumises à la retenue à la source

Date limite de dépôt de la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France, dont l'exercice est clos le 31/12/2024.

Sociétés civiles de moyens

Date limite de dépôt de la déclaration n° 2036 - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures.

Taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère

Date limite de paiement pour les redevables au régime réel simplifié de TVA (y compris au régime simplifié de l'agriculture) clôturant le 31 décembre 2024. Pour les redevables au régime simplifié de TVA ne clôturant pas au 31 décembre, la date limite de paiement est fixée au dernier jour du 3^e mois suivant la clôture de l'exercice (cinquième jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice pour les redevables au régime simplifié de l'agriculture de TVA).

Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

Date limite de dépôt de la déclaration de solde n°2020-TGAP au titre de la TGAP 2024 y compris déchets pour les redevables soumis au régime simplifié d'imposition y compris RSA en TVA.

TVA - régime simplifié

Date limite de souscription du formulaire de TVA n° 3517 CA 12 pour les entreprises clôturant le 31 décembre 2024.

TVA - régime simplifié agricole

Date limite de souscription du formulaire n° 3517 AGR CA12A.

À partir du 12 mai

Prélèvement à la source – PASRAU

Date limite pour la télédéclaration PASRAU (revenus de remplacement) d'avril 2025 et le télépaiement (paiement mensuel).

À partir du 14 mai

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de l'état récapitulatif des clients pour les opérations intracommunautaires réalisées en avril 2025.

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en avril 2025.

À partir du 15 mai

TVA régime réel normal d'imposition

Entre les 15 et 26 mai 2025, dépôt et paiement de la déclaration mensuelle de TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

Taxe sur les conventions d'assurances

La taxe due doit être télédéclarée et télépayée avec le formulaire n°2787-SD au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois d'avril 2025.

Prélèvement et retenues à la source sur les RCM

Date limite de :

- dépôt de la déclaration de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois d'avril 2025 (déclaration n° 2753) ;
- dépôt de la déclaration relative au mois d'avril 2025 concernant les prélèvements et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers (déclaration n° 2777).

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN d'avril 2025 (entreprises de moins de 50 salariés) et le télépaiement (paiement mensuel).

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de télépaiement du solde de l'IS et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 décembre 2024 ou le 31 janvier 2025.

Taxe sur les salaires

Date limite de télépaiement de la taxe concernant les salaires payés en avril (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

À partir du 26 mai

CFE et/ou IFER (acompte) : Mise en ligne des avis d'acompte

À partir de cette date et avant l'échéance de paiement, les avis d'acompte dématérialisés sont consultables dans l'espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.

À partir du 31 mai

Acompte de CFE et/ou d'IFER : Adhésion au prélèvement à l'échéance

Jusqu'à cette date, il est possible d'acquitter l'acompte de CFE et/ou d'IFER en optant pour le prélèvement à l'échéance. L'adhésion peut être effectuée sur le site impots.gouv.fr, ou en téléphonant au 0809 401 401 (du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, service gratuit + prix de l'appel).

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1^{er} mai 2025 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI)

V. Jurisprudence

Restriction par objet

En exigeant une harmonisation des prix publiés par la quasi-totalité de ses distributeurs au stade de la vente en gros et par leurs clients revendeurs-installateurs au stade de la vente au détail, un fournisseur a cherché à obtenir une uniformité des communications relatives aux prix de ses produits sur toute la chaîne de valeur et sur la totalité du territoire français, impliquant ainsi une diminution de la concurrence intra-marque entre grossistes et entre revendeurs-installateurs, qui caractérise une restriction par objet.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 7, 27 mars 2025, n° 21/21452](#)

Prix imposés

Les prix conseillés par un fournisseur doivent être considérés comme des prix minimaux dès lors que les revendeurs-installateurs étaient soumis à la double contrainte d'un prix d'achat restreignant la possibilité de revendre les produits à un prix inférieur au prix de détail conseillé, et de l'uniformisation des prix de détail affichés, qui restreignait la possibilité de vendre les produits contractuels très au-dessus des prix de détail conseillés, de sorte que les taux de remise définis par le fournisseur constituaient, pour certains revendeurs-installateurs, la marge à laquelle ils pouvaient prétendre.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 7, 27 mars 2025, n° 21/21452](#)

Pratiques commerciales trompeuse par action

Le fait pour un vendeur de prétendre de façon trompeuse que les produits sont en rupture de stock imminente constitue une pratique réputée trompeuse au sens de l'article L. 121-4 du Code de la consommation, repréhensible per se, lorsqu'il résulte de l'existence de promotions commerciales quasi-permanentes et de la création d'un sentiment d'urgence à l'achat pour le consommateur par l'affichage sur son site de vente en ligne d'un compte à rebours réinitialisé quand l'internaute efface son historique et par l'annonce de fausses ruptures de stocks.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 1, 2 avril 2025, n° 23/05696](#)

Omissions trompeuses

La pratique commerciale consistant à ne pas informer le client sur le mode de calcul du contrat, comprenant le coût de la résiliation du contrat précédent, et à lui remettre un chèque de l'équivalent afin de procurer au client des facilités de trésorerie immédiates, rend impossible la sortie pour ce dernier de cet enchaînement et est de nature à altérer de manière significative la liberté de choix de ce consommateur.

[Cass. com., 26 mars 2025, n° 23-24.048](#)

Evaluation du préjudice

La méthode d'évaluation des dommages et intérêts qui vise à faciliter l'indemnisation effective des victimes de certains actes de concurrence déloyale ou parasitaire lorsqu'elles se heurtent à des difficultés de preuve de leur préjudice n'a pas pour objectif de placer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si elle avait recouru aux mêmes méthodes déloyales.

[Cass. com., 9 avril 2025, n° 23-22.122](#)

La réparation du préjudice économique résultant d'actes de concurrence déloyale doit rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre concurrentiel détruit par le comportement fautif et replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu, la victime des actes de concurrence déloyale pouvant proposer une méthode contrefactuelle consistant à tenter de reconstituer la situation économique qui aurait été en l'absence des pratiques litigieuses.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 1, 2 avril 2025, n° 23/05696](#)

Imputabilité

L'entreprise qui était en cause à la date de la commission des pratiques anticoncurrentielles constitue la seule responsable de ces violations et l'unique débitrice de l'obligation d'indemniser la victime des conséquences préjudiciables de ses fautes, les stipulations contractuelles contraires d'un traité d'apport partiel d'actif étant privées d'effets en ce qu'elles ne font que régir les rapports entre les parties, au stade de la détermination contractuelle de la charge finale de la dette, et non de l'obligation à la dette.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 26 mars 2025, n° 24/07191](#)

Taxe sur les bureaux et parties communes de boxes de stockage

Le Conseil d'État s'est récemment prononcé sur un recours pour excès de pouvoir relatif à une publication de l'administration fiscale au BOFiP concernant au titre de la taxe sur les bureaux en Île-de-France, la non-qualification de parties communes pour des espaces de circulation intérieure existant entre des boxes de stockage.

[Conseil d'État, 17 mars 2025, n°493448](#)

Confédération des Grossistes de France

Sources :

- [ADLC](#)
- [ANSSI](#)
- [Banque de France](#)
- [BPI](#)
- [Cabinet VOGEL&VOGEL](#)
- [CEDEF](#)
- [Contexte](#)
- [CNIL](#)
- [DAJ](#)
- [DGCCRF](#)
- [DGDDI](#)
- [DGFIP](#)
- [Fiscalonline](#)
- [France Stratégie](#)
- [INSEE](#)
- [MEDEF](#)
- [OCDE](#)
- [Rexecode](#)

Contacts :

Pierre PERROY,
Directeur des affaires économiques et
fiscales

p.perroy@cgf-grossistes.com

06 68 30 76 54

Emma POURAGEAUD,
Juriste droit économique des affaires

e.pourageaud@cgf-grossistes.fr

06 63 04 87 30

Confédération des Grossistes de France